
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2003-2004

21 AVRIL 2004

PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT A LA CONVENTION N° 181
CONCERNANT LES AGENCES D'EMPLOI PRIVEES, ADOPTEE A GENEVE LE 19 JUIN 1997 (1)

RAPPORT DE COMMISSION

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DES RELATIONS INTERNATIONALES ET DES QUESTIONS EUROPEENNES
PAR M. **GUILBERT**

(1) Voir Doc. n° 529 (2003-2004) n° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Relations internationales et des Questions européennes a examiné au cours de sa réunion du 21 avril 2004⁽¹⁾ le projet de décret portant assentiment à la Convention n° 181 concernant les agences d'emploi privées, adoptée à Genève le 19 juin 1997.

EXPOSE DU MINISTRE-PRESIDENT HERVE HASQUIN, CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES

Le projet de décret que M. le ministre-président Hasquin a l'honneur de présenter aujourd'hui est relatif à la Convention n° 181 de l'Organisation internationale du Travail (ci-après « OIT ») qui modifie la Convention n° 96 de l'OIT concernant les bureaux de placement payants adoptée en 1949. Cette Convention interdisait le placement privé et conférait un monopole à l'autorité publique en la matière.

Cette Convention modifie la Convention n° 96 de l'OIT concernant les bureaux de placement payants adoptée en 1949, qui interdisait le placement privé et conférait un monopole à l'autorité publique en la matière.

La révision de la Convention n° 96 était nécessaire dans la mesure où en quelques

années, tout au moins dans les pays de l'Union européenne, la situation en matière d'emploi a fort évolué. Le marché du travail a en effet connu un certain nombre de développements (le travail intérimaire, ...) qui ont amené à considérer le monopole public du placement comme dépassé.

La Convention n° 181, quant à elle, met l'accent sur la complémentarité et la collaboration entre acteurs publics et privés sur le marché du travail. Le placement privé est autorisé, l'accent étant mis essentiellement sur la protection du demandeur d'emploi.

Le groupe de travail « Traités mixtes » a, lors de sa réunion du 21 juin 2000, établi le caractère mixte (Etat fédéral/régions/communautés) de cette Convention.

La Communauté française n'est pas concernée au premier chef par cette Convention. D'une part, l'emploi relève des Régions. D'autre part, la Communauté française a transféré l'exercice des compétences afférentes à la reconversion et au recyclage professionnels à la Région wallonne et à la Commission Communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale.

DISCUSSION GENERALE

Ce projet ne donne lieu à aucune observation.

VOTE

Le projet de décret portant assentiment à la Convention n° 181 concernant les agences d'emploi privées, adoptée à Genève le 19 juin 1997 est adopté à l'unanimité des 9 membres présents.

A l'unanimité des membres présents, il est fait confiance au Président et au rapporteur pour la rédaction du rapport.

Le rapporteur,
M. GUILBERT.

Le Président,
M. BODSON.

(1) Ont participé aux travaux de la commission:

MM. Ancion, Bodson (Président), Mme Derbaki Sbaï, MM. Guilbert (rapporteur), Mathieu, Mmes Molenberg, Persoons, Servais-Thysen et M. Walry.

Ont assisté aux travaux de la commission:

M. Hasquin, ministre-président, chargé des Relations internationales;

M. Antioco, directeur de cabinet adjoint de M. le ministre-président Hasquin;

Mme Uytborck, attachée au cabinet de M. le ministre-président Hasquin;

M. Gaertner, collaborateur au cabinet de M. le ministre-président Hasquin;

Mme Drèze, experte du groupe PS;

Mme De Graeve, experte du groupe MR.